

République Française
Département de la Somme
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ABBEVILLE

Effectif légal du Conseil Municipal : 35	<u>2026.208</u>	<u>Conseil du 13/04/2026</u>
Nombre de Conseillers en exercice : 35	EXERCICE 2026 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	
Date de la convocation : 07/04/26		
Date de publication : 20/04/26		

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Angelo TONOLLI, Maire, le 13 avril 2026 à 18 heures 00, Salle Max Lejeune.

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :

Angelo TONOLLI, Isabelle ARCIVAL, Francis HENIQUE, Julie VAST, Aurélien COUPEL, Amélie CARETTE, Gilles DESESQUELLES, Elizabeth SACQUEPEE, Julien GOMEL, Jean-Marc LEBERTON, Jean-Christian CORNETTE, Dominique HEMBERT, Matthieu DUCLERCQ, Delphine DEMAILLE, Sabine DELAPORTE, David ETON, Virginie BRUVRY-SINOQUET, Elodie BECUE, Jessica PAUCHET, Laurent GHYS, Lucas TERNOIS, Nadine PEREZ, Michel BLONDIN, Frédéric GARET, Sarah BOSIO, Perrine D'ARGOEUVES, Emile DELABIE, David ALLANIC, Nathalie RIBBERO-BILLET, Léa LAVOISIER.

Etaient excusés et avaient donné procuration :

Jean-Michel MEUNIER à Angelo TONOLLI, Isabelle DUPUIS à Isabelle ARCIVAL, Stéphanie PEULEVEY à Amélie CARETTE, Stéphanie FENAIN à Sabine DELAPORTE, Maximilien PAVIE à David ETON.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle ARCIVAL.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8, relatif au règlement intérieur du Conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants, et l'article L.2312-1 qui dispose :

« Pour l'application de l'article L.1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L.1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Considérant qu'il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du Conseil municipal. Ainsi, par son vote, le Conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB,

Considérant, en outre, que la délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote,

Considérant la présentation du rapport relatif au DOB 2026, M. le Maire ayant rappelé que ce dernier a été adressé aux Conseillers municipaux en même temps que la convocation à la présente séance du Conseil municipal,

et après en avoir délibéré,

- PREND ACTE qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2026.
- ADOPTE le Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du rapport ci-annexé.

Le conseil prend acte

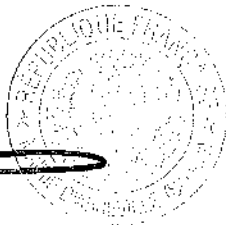
Certifie le caractère exécutoire
de l'acte par sa transmission au
contrôle de légalité

20 AVR. 2026

Le Maire,



Angelo TONOLLI



La Secrétaire,



Isabelle ARCIVAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification : soit par un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (Conseil municipal), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.